



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2026_01_45
Portant sur le renouvellement d'adhésion au Conseil National
des Villes et Villages Fleuris pour 2026

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°66/13 du 28 juin 2013 relative à l'adhésion de la Commune du Haillan à l'association Villes et Villages Fleuris de France,

VU le barème qui fixe le montant des cotisations pour les communes de 10 000 à 19 000 habitants à 390 € pour l'année 2026,

CONSIDERANT que la commune du Haillan s'est engagée dans la démarche de labélisation « Villes et Villages Fleuris »,

CONSIDERANT que les communes labélisées prennent en compte les enjeux écologiques de leur territoire et s'engagent pour l'avenir,

CONSIDERANT que le label récompense l'engagement des communes en faveur de l'amélioration de la qualité de vie et la stratégie globale d'attractivité mise en place à travers le paysage, le végétal et le fleurissement

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame la Maire à verser la cotisation annuelle d'un montant de 390 € au Conseil National des Villes et Villages Fleuris sis ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, télédéc 311, 6 rue Louise Weiss à Paris Cedex 13 (75703).

Article 2 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune des ses réunions.

Fait au Haillan, le 26/01/2026

La Maire,

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :



Andrea KISS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.